



Siège Social : 1 avenue du Père Coudrin immeuble le Torrent 48 000 MENDE
(Assemblée Constitutive du 28 Octobre 1978)

STATUTS

*Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 06 juillet 2020*

<u>TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUTS</u>	3
Article I : Dénomination	3
Article II : Siège Social	3
Article III : Buts de l'Association	3
<u>TITRE II : COMPOSITION - ADMISION - RADIATION - COTISATIONS</u>	4
Article IV : Composition-Admission	4
Article V : Perte de la qualité de membre	4
Article VI : Cotisations	5
TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	5
Article VII : Gratuité des fonctions	5
Article VIII: Bureau	5
Article IX : Réunions, pouvoirs du Bureau et fonction de membres du Bureau,	6
Article X : Conseil d'Administration	7
Article XI : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration	8
Article XII : Assemblée Générale	9
Article XIII : Réunions et pouvoirs de l'Assemblée Générale	9
Article XIV : Commissaire aux comptes	10
Article XV : Règlement Intérieur	10
TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE	11
Article XVI : Ressources - Dépenses	11
TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
Article XVII : Modification des statuts	11
Article XVIII : Dissolution	11
Article XIX : Liquidation	12
TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES	12
Article XX : Liberté d'expression	12
Article XXI Respect des Statuts et du règlement intérieur	12
Article XXII : Responsabilité Civile	12

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - BUTS

Article I : Dénomination

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre :

“ ASSOCIATION TUTELAIRE DE LOZERE ” (ATL 48)

Sa durée est illimitée. Son action s'étend principalement sur le département de la Lozère, les départements limitrophes ainsi que sur la région Occitanie.

Article II : Siège Social

Le siège social de l'Association Tutélaire de Lozère est établi :

**1 avenue du père Coudrin
Immeuble le Torrent
48 000 MENDE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en Lozère, par décision du Conseil d'Administration.

Article III : Buts de l'Association

L'Association Tutélaire de Lozère, en sa qualité d'Association Familiale, se donne comme buts :

1° assurer l'exercice de toute mesure de protection de personnes en situation de handicap, dont une altération, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles sont de nature à empêcher l'expression de leurs volontés et les mettent dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts.

2° assurer plus généralement toutes fonctions de protection, notamment en application des dispositions du Titre XI du Code Civil, et de toutes dispositions législatives et réglementaires.

3° exercer tous mandats, au profit de personnes dont la santé et la sécurité sont menacés par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources notamment dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4° créer, exercer, organiser, participer à la gestion de services relevant du secteur social et médico-social et/ou de tout autre service, groupement, organisation non lucratifs dont l'objet sera jugé conforme aux valeurs de l'association. Il en résulte d'une part, la gestion d'un organisme de formation, intitulé *ATL FORMATION*, ayant vocation à dispenser des actions de formation en lien avec le handicap, à titre commercial, et d'autre part la gestion d'un Dispositif de Soutien aux Tuteurs Familiaux (DSTF).

5° lutter contre les discriminations notamment en exerçant les actions en justice qui naissent de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en faveur de la victime d'une discrimination.

L'association est affiliée à l'Unapei dont elle partage les valeurs.

TITRE II

COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATIONS

Article IV : Composition - Admission

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les candidats doivent être présentés par un membre du Conseil d'Administration ; l'admission doit être validée par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont des personnes physiques, parents et amis de personnes en situation de handicap et des personnes morales qui ont donné leur adhésion aux statuts de l'Association au moyen de la déclaration prévue à cet effet et se sont engagées à acquitter la cotisation annuelle.

Les membres actifs doivent :

1. En exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'association.
2. Donner leur adhésion aux statuts de l'association.
3. Acquitter la cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide technique, matérielle ou morale agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires ne peuvent prendre part aux votes à l'Assemblée Générale, ni à ceux du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent pas être membres de l'association.

Article V : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre -personne physique- se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour motif grave, ou désaccord important entre l'ATL et la personne physique concernée, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de membre -personne morale- se perd par :

- La dissolution de ladite personne morale,
- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation, prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration pour motif grave ou désaccord important entre l'ATL et la personne morale concernée, celle-ci ayant été préalablement invitée à fournir des explications par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VI : Cotisations

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Il est différencié pour les personnes morales et personnes physiques.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.

TITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article VII : Gratuité des fonctions

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjour, exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs, sur décision du Bureau ou sur une base forfaitaire fixée par lui.

Il est interdit aux Administrateurs de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article VIII: Bureau

A l'issue de son renouvellement, le **Conseil d'Administration** élit pour trois ans, parmi ses membre, un bureau composé de :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier adjoint,

Et, le cas échéant :

D'autres membres du Conseil d'Administration,

Le vote du bureau peut-être effectué à bulletin secret à la demande d'un membre présent.

Article IX : Réunions, pouvoirs du Bureau et fonction de membres du Bureau,

Le Bureau se réunit à la demande du Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Il est tenu un relevé de décisions des séances signé par le Président et le secrétaire.

Le Bureau assure et contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, expédie les affaires courantes et prépare le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il propose notamment aux emplois de Direction créés par le Conseil. Le Conseil d'Administration à seul pouvoir de révocation.

Le Président : il anime l'association, veille à l'application des statuts, préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'association.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile.

Il représente l'association en justice, est en justice et pour tout contentieux, en matière de tarification après approbation du Conseil d'Administration.

En cas d'action en justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ne peut effectuer de transaction qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration,

Il rend compte au Conseil d'Administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'association, qui en délibère. Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article.

Pour l'exécution des prestations dans le cadre des missions confiées au service, notamment les mandats tutélaires, la représentation de l'Association auprès du Juge des Contentieux de la Protection et des Conseils de Famille, dans toutes les instances tutélaires et pour toute convention au nom des personnes protégées, le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer par mandat général ou spécial au Directeur, ou bien un cadre de l'association (avec capacité de substitution), l'exécution de certaines fonctions qui lui incombent.

Le Président, nomme à tous les emplois. Pour les postes de direction, la nomination est faite par le Président sur proposition du bureau.

La révocation est faite par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Directeur pour les nominations du personnel cadre et non cadre.

Les Vice-présidents : secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le premier vice-Président agit par délégation générale et, en cas d'empêchement, le deuxième vice-Président.

Le secrétaire : il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des convocations des réunions des Conseils, Bureaux et Assemblées Générales, de la préparation des instances associatives en liaison avec le Président.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines fonctions qui lui incombent.

Il est secondé le cas échéant par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier : il s'assure de la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations, de l'exécution des dépenses, de l'encaissement des recettes, et de la bonne tenue de la comptabilité de l'association.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines fonctions qui lui incombent.

Il est secondé le cas échéant par un Trésorier adjoint.

Les administrateurs membres du Bureau : ils apportent leur expertise au Bureau.

Les fonctions d'administrateurs (Bureau et Conseil d'Administration) ne sont ouvertes qu'aux adhérents qui ont une présence effective de plus de trois ans dans l'Association.

Article X : Conseil d'Administration

L'A.T.L. est administrée par un **Conseil d'Administration**, élu pour une durée de six ans, au scrutin secret, si un ou plusieurs membres le demandent.

Le Conseil d'Administration se compose d'un effectif maximum de 21 membres et doit compter une majorité de parents, d'enfants ou de proches en situation de handicap, confortant son statut d'association familiale.

Si à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil d'Administration ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

En cas de vacance, **le Conseil d'Administration** complète, par cooptation, de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Président ou les Vice-Présidents doivent être parents (ascendants, descendants, collatéraux) ou proches d'une personne en situation de handicap.

Tout administrateur peut recevoir du Conseil d'Administration, ou du Président, sous réserve de validation par le Conseil d'Administration suivant, une délégation spéciale temporaire ou permanente dans un domaine précis (suivi d'un projet, représentation dans une instance donnée, animation d'une commission...)

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret pour tout ce qu'ils peuvent être appelés à connaître dans l'exercice de leur mandat.

Cette obligation s'impose également à toute personne qui assisterait, à quelque titre que ce soit, à une réunion des instances dirigeantes.

Article XI : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est fixé et signé par un acte par cette même majorité de membres. Il doit être adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration (présents et représentés) est nécessaire pour obtenir le quorum et pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas obtenu conformément aux présents statuts, un second **Conseil d'Administration** est convoqué sans délai. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des présents et représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret, à la demande d'au moins l'un de ses membres présents.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, notamment voter les budgets prévisionnels et comptes administratifs, à l'exclusion des pouvoirs explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Il est également précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, ou excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts supérieurs à 20 000 € doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Pour l'application des dispositions réglementaires, en matière de procédure budgétaire, **le Conseil d'Administration** pourra déléguer au Directeur le soin d'agir en son nom, dans ce cadre précis.

Le nombre des mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à trois.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'autoriser le Président à accepter, au nom de l'association, des fonctions tutélaires (tutelles, curatelles, etc....).

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions Ad'hoc qu'il estime nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association dont il fixe la composition.

Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut être invitée aux réunions du Conseil d'Administration par le Président.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises : les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XII : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association Tutélaire de Lozère. Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée par leur Président, ou son délégué.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou à défaut par un administrateur désigné par l'Assemblée.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Le nombre des mandats pouvant être détenu par un même membre est limité à trois.

Si le quorum n'est pas atteint conformément aux présents statuts pour chaque type d'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), une nouvelle assemblée est convoquée sans délai. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée pourra être écartée par son Président.

Peuvent assister aux Assemblées Générales toutes personnes invitées par le Conseil d'Administration.

Article XIII : Réunions et pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an minimum, à l'initiative du Président ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative, dans ce dernier cas, l'ordre du jour est fixé par un acte comprenant la signature de ce même quart de ces membres et doit être adressé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

La présence d'un tiers des membres de l'association présents et représentés est nécessaire pour la validité des délibérations qui doivent être prises à la majorité simple.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à bulletin secret, à la demande d'au moins un de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le délai de convocation pour une **Assemblée Générale Ordinaire** est de 5 jours et, en cas d'absence de quorum, il est procédé à une deuxième convocation sans délai et statué sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion des activités de l'association ainsi que le rapport du Trésorier et du Commissaire aux Comptes.
- Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.
- Elle vote l'exposé d'orientations et les orientations budgétaires proposées par le Conseil d'Administration, notamment le montant de la cotisation,

- Elle délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour, notamment les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 10 ans, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts supérieurs à 20 000€.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil d'Administration et à la désignation du Commissaire aux Comptes et de son suppléant.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être tenue pour un seul des points ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit dans les cas prévus aux articles XVII, et XVIII, et XIX ci-après :

- Modification aux statuts,
- Dissolution,
- Liquidation,

Pour que cette **L'Assemblée Générale Extraordinaire** puisse délibérer valablement, elle doit compter au moins le quart des membres, et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votants.

En cas d'absence de quorum, il est procédé à une deuxième convocation sans délai et statué sans condition de quorum.

Article XIV : Commissaire aux Comptes

Conformément à l'article L 612-4 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes et son suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée conforme à la loi.

Le Commissaire aux Comptes rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

Article XV : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles devront être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Article XVI : Ressources - Dépenses

Les ressources de l'A.T.L. proviennent :

- 1° des cotisations,
- 2° de toute aide de l'Etat, dont la Dotation Globale de Financement.
- 3° de la participation des personnes protégées
- 4° des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités,
- 5° des ressources créées, à titre exceptionnel, dans les limites autorisées par la loi,
- 6° des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, notamment à titre de remboursement ou émoluments prévus par la loi,
- 7° Généralement toute les sommes que l'association peut régulièrement recevoir,
- 8° Des dons et legs,

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'A.T.L., aux frais de gestion des biens qu'elle possède, aux services ou œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses conformément au plan comptable et aux règles pratiques applicables aux comptabilités commerciales et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XVII : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'**Assemblée Générale Extraordinaire** réunie sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres.

Article XVIII : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, seule, prononcer la dissolution de l'Association convoquée à cet effet.

Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XIX : Liquidation

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé, ou une association poursuivant un but similaire.

Le Préfet a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Article XX : Liberté d'expression

Au cours des activités de l'Association, toutes discussions pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association, sont formellement interdites.

Article XXI : Respect des Statuts et du règlement intérieur

Tout adhérent, personne physique ou morale, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts, et le cas échéant, le règlement intérieur. Il devra en outre, se conformer aux décisions des instances dirigeantes de l'association.

Article XXII : Responsabilité Civile

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents, ni les administrateurs ne puissent être personnellement responsables, sauf en cas de faute personnelle.

Il appartient au Président de souscrire toutes assurances utiles.

Les présents statuts ont été approuvés par la majorité requise par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 juillet 2020.

La Secrétaire,
Colette PETIT

Le Président,
Pierre MOREL A l'HUISSIER